



**Circulaire no. 18/2006
de la Commission OAR/ASL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à
l'OAR/ASL ainsi qu'aux Organes de
contrôle des intermédiaires financiers

Zurich, 4 mai 2006

Complément à la procédure de contrôle LBA

Mesdames, Messieurs,

Ces derniers temps, le Secrétariat OAR/ASL a été abordé à diverses reprises en rapport avec des questions portant sur le report de la révision LBA dans le cas d'exercices commerciaux de longue durée ainsi que lors de la cessation temporaire de l'activité en tant qu'intermédiaire financier.

En complément à la directive relative aux contrôles des intermédiaires financiers par les Organes de contrôle IF (édition 2004), la Commission OAR a décidé la procédure suivante:

a) Au cas où un intermédiaire financier n'exerce aucune activité d'IF pendant un exercice commercial:

Deux membres du conseil d'administration doivent confirmer, en la forme écrite, qu'aucune activité d'intermédiaire financier n'a été exercée durant l'exercice commercial en question. Un contrôle LBA par l'Organe de contrôle IF ou par le Secrétariat OAR/ASL sera nécessaire.

b) Au cas où l'activité d'intermédiaire financier débute au cours du 1^{er} et du 2^e trimestre:

Un contrôle LBA par l'Organe de contrôle IF sera impérativement requis pour tout l'exercice commercial.

c) Au cas où l'activité d'intermédiaire financier débute au cours du 3^e trimestre:

Un examen LBA par l'Organe de contrôle IF ou un examen par le Secrétariat OAR/ASL sera nécessaire.

d) Au cas où l'activité d'intermédiaire financier débute au cours du 4^e trimestre:

La révision LBA par l'Organe de contrôle IF coïncide avec le contrôle pour l'exercice commercial suivant.

Le Secrétariat OAR/ASL se tient volontiers à votre disposition pour d'éventuelles questions complémentaires.

Avec nos salutations les meilleures

Thomas Mühlethaler
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer
Responsable Secrétariat OAR/ASSL

cc: Commission OAR, Secrétariat OAR, Organe de contrôle OAR, Autorité fédérale de contrôle à Berne